

STATUT DE L'ENTRAINEUR
SAISON 2026 / 2027
LIGUE REGIONALE NORMANDIE BASKET BALL



Le présent statut s'adresse aux clubs affiliés à la Fédération Française de Basket Ball (FFBB) et aux entraîneurs(es) participant aux championnats de Basket Ball organisés par la Ligue Régionale Normandie Basketball (LRNB).

Il a pour principal objectif de garantir un encadrement minimal adapté pour l'ensemble des clubs évoluant dans les championnats régionaux jeunes et seniors, féminins et masculins.

Les associations sportives participant aux championnats de France doivent se conformer au statut national du technicien prévu par la FFBB.

Toute demande d'information ou notification de changement d'entraîneur doit se faire à l'adresse :
statutentraîneur@normandiebasketball.fr

CHAMPIONNATS REGIONAUX JEUNES

Pour tout encadrement d'une équipe U13 à U21 évoluant en championnat régional, il est nécessaire de fournir à l'engagement une attestation du niveau de qualification de l'entraîneur. Ce niveau de qualification de nos entraîneurs est un garant pour la qualité de nos championnats.

Celui-ci doit être titulaire :

- L'entraîneur doit être en possession des **CS1 à 3 validés** ou diplôme équivalent pour la catégorie U13.
- L'entraîneur doit être en possession des **CS 1 à 4 validés** ou diplôme équivalent pour la catégorie U15.
- L'entraîneur doit être en possession **au minimum de 3 CS validés** pour pouvoir couvrir son équipe : **CS1 à 6** ou diplôme équivalent pour les catégories U18.
- L'entraîneur doit être en possession des **CS1 à 4 validés** ou diplôme équivalent pour la catégorie U21.

Dans chacune des catégories, l'entraîneur doit être diplômé d'un Brevet Fédéral ou équivalent et inscrit en formation au Diplôme d'Entraîneur Territorial de Basketball (DETB) ou être titulaire du DETB. L'entraîneur peut bénéficier du statut « en formation » durant la saison sportive. Néanmoins, à la fin de la saison, il devra avoir validé les CS demandés par catégorie pour couvrir son équipe.

Exemple 1 : un entraîneur titulaire d'un BF jeune, s'il veut couvrir une équipe U13 en région devra entrer en formation sur les CS1, 2 et 3. S'il n'a pas été en formation sur les 3 CS demandés, le club sera pénalisé financièrement en fin de saison.

Exemple 2 : un entraîneur ayant déjà obtenu un BF jeune et les CS1 et 2 du DETB, s'il veut couvrir une équipe U13 région devra entrer en formation sur le CS3 pour pouvoir couvrir son équipe.

De ce fait, l'entraîneur doit participer à l'ensemble de la formation proposée, en lien avec le niveau de qualification requis pour la catégorie, ainsi qu'à l'examen correspondant. Fournir la preuve de l'inscription en formation.

Le club sera pénalisé si l'entraîneur ne valide pas les CS demandés par catégorie.

Un entraîneur salarié d'un club **et** titulaire d'un diplôme d'Etat peut couvrir plusieurs équipes dans le statut de l'entraîneur. Dans ce cas, le coach de la ou des rencontre(s) qui ne possède pas de diplôme doit impérativement être inscrit en formation, et se former au CS demandés de la catégorie. Si ce coach est en formation le jour d'un match, l'équipe ne sera pas sanctionnée.

Les entraîneurs(es) régionaux déclarés en jeunes (sauf U21) sont tenus d'assister à une **journée de revalidation annuelle** organisée par la Ligue.

Les entraîneurs (es) régionaux déclarés en U21 devront valider des crédits de revalidation.

CHAMPIONNATS REGIONAUX SENIORS

Les associations sportives participant aux championnats de France doivent se conformer au statut national du technicien prévu par la FFBB.

Pour tout encadrement d'une équipe senior évoluant en Pré-Nationale, les règlements fédéraux sont en vigueur, les diplômes DETB ou CQP TSRBB complet sont exigés. Fournir à l'engagement une attestation du niveau de qualification de l'entraîneur.

Dans le championnat R3, l'entraîneur doit être en possession du brevet fédéral Adulte.

Dans le championnat R2, l'entraîneur doit être en possession du brevet fédéral Adulte, du CS1 et du CS4 du DETB. L'entraîneur peut déjà posséder des CS du DETB, mais s'il lui manque un des deux ou les deux demandés, il faudra être en formation sur le ou les CS manquants.

Le statut d'entraîneur « en cours de formation » est accepté uniquement en R2 (BF Adulte + CS1 et CS4) et R3 (BF Adulte), à condition de participer à la totalité de la formation correspondante. Fournir une attestation du niveau de qualification ou la preuve de l'inscription en formation de l'entraîneur.

Revalidation obligatoire :

Pour l'ensemble des championnats (NM3, NF3, NF2, PNF, PNM, RF2, RM2, RM3, U21) organisés par la Ligue Régionale de Normandie, des crédits de revalidation seront à valider durant la saison sportive 2026-2027.

En cas de non-respect, des pénalités financières seront appliquées en fin de saison.

Les revalidations doivent être effectives avant le 18 avril 2027.

Offre de formation diplômante

La mise en œuvre des formations brevets fédéraux est organisée par l'IRFBB et peut être subdéléguée aux Comités Départementaux. Les diplômes sont délivrés par l'Institut Régional de Formation du Basket Ball (IRFBB) de Normandie à l'issue des évaluations.

Les formations au DETB (Module 1 = CS 1 à 4, Module 2 = CS 5 et 6, Module 3 = CS 7 et 8, Module 4 = CS 9 et 10) sont mises en œuvre par l'IRFBB de Normandie.

Le diplôme CQP1 n'est plus délivré, les titulaires de ce diplôme peuvent entrer directement en formation CS 3 du DETB.

Le diplôme CQP2 n'est plus délivré, les titulaires de ce diplôme peuvent entrer directement en formation CS 7 du DETB.

Les modalités de dispense et d'allègement DETB sont définies au sein d'un document annexe.

La reconnaissance d'une expérience et/ou d'une qualification d'entraîneur peut faire l'objet d'une procédure spécifique dénommée « Parcours Individuel de Formation ».

Un formulaire est à la disposition des candidats demandeurs auprès de l'IRFBB.

Pour information, il n'y aura pas de rattrapage pour les épreuves du DETB sur la saison 2026-2027.

Rappel des règles de participation

L'enseignement et l'entraînement à titre rémunéré sont codifiés dans le Code du Sport (Art. L.212-1).

L'entraîneur « régional » :

- Titulaire d'un Diplôme d'Etat/Brevet d'Etat d'Educateur Sportif de Basket-Ball, CQP basket-ball, peut exercer contre rémunération ; il doit alors faire une demande de carte professionnelle auprès des services de l'Etat chargés des sports.
- Non titulaire de Diplôme ou Brevet d'Etat d'Educateur Sportif de Basket-Ball, ne peut exercer contre rémunération, il peut seulement être remboursé de ses débours.

La Ligue de Normandie se réserve le droit de demander à la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de Normandie, d'exercer des contrôles sur l'application de la loi.

L'entraîneur(e) ne peut pas représenter deux associations sportives évoluant dans un même championnat ou ayant effet simultané.

L'engagement est établi pour la durée d'une saison sportive. Il expire le premier jour de la période de mutation définie chaque saison en cours.

L'engagement peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties, lesquelles s'obligent, dans un délai d'un mois, à signaler la dénonciation par écrit à la Ligue.

L'entraîneur(e) ne peut pas exercer une activité de joueur(se) au sein d'une équipe engagée en pré-nationale ; il le peut sur une équipe engagée en R2/R3.

L'entraîneur(e), après consultation du président de son groupement sportif, doit répondre aux sollicitations qui lui seraient faites pour encadrer des formations régionales et/ou départementales, organisées par un comité ou la ligue.

Dans le cas où le groupement sportif utiliserait l'artifice des « prête-noms », la commission technique régionale désignera des représentants pour constater le fait. Le dossier sera, après instruction, transmis au bureau de la Ligue Régionale pour donner suite.

Le groupement sportif **changeant en cours de saison son entraîneur** doit immédiatement informer la LRNB et **dispose d'un délai de 30 jours pour remplacer celui-ci** (en adressant à la ligue un nouveau formulaire d'engagement entraîneur). Au-delà, des sanctions s'appliquent. Cette dérogation n'est possible qu'1 fois au cours de la même saison.

Toutefois si l'entraîneur était **indisponible temporairement** (obligation professionnelle, maladie, accident...), l'association pourrait le remplacer pour une période n'excédant pas trois rencontres de championnat, par un licencié joueur ou technicien n'ayant pas le niveau requis. Cette disposition ne s'applique que si l'association en a informé la LRNB dans les 24h suivant la rencontre et en fournissant les justificatifs correspondants.

Les arbitres et les officiels de table de marque doivent vérifier que la personne qui manage est bien celle qui est inscrite sur la feuille de marque. Dans le cas contraire le fait sera relaté comme réserve.

Les groupements sportifs seront régulièrement contrôlés par la Ligue Régionale qui vérifiera leur situation au regard des obligations du statut de l'entraîneur.

RAPPEL : ATTENTION, si une équipe est en position d'accéder à la Nationale 3, son accession peut se voir refusée par la Fédération si elle n'a pas été en règle l'année de l'accession.

Tout club ne respectant pas le présent statut encourt les sanctions suivantes :

CHAMPIONNATS REGIONAUX JEUNES

Tout club qui ne respectera pas le statut de l'entraîneur se verra sanctionné d'une pénalité financière de **50,00 euros par match**.

Du 1^{er} au 3^{ème} matches non conformes : utilisation d'un joker : **pas de pénalité financière**.

Tous les cas non prévus dans le présent statut seront soumis à la commission régionale du statut de l'entraîneur normande qui fera une proposition de décision au Bureau de la Ligue qui jugera en dernier ressort.

CHAMPIONNATS REGIONAUX SENIORS

Tout club qui ne respectera pas le statut de l'entraîneur se verra sanctionné d'une pénalité financière par match. Ci-dessous le détail des pénalités financières :

- Du 1^{er} au 3^{ème} matches non conformes : utilisation d'un joker : **pas de pénalité financière**
- 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} match non conforme dans la saison : **150 euros par match**
- Au-delà de 6 matches non conformes dans la saison : **250 euros par match**.

Tous les cas non prévus dans le présent statut seront soumis à la commission régionale du statut de l'entraîneur normande qui fera une proposition de décision au Bureau de la Ligue qui jugera en dernier ressort.